



Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.74
N/Réf. : NDA/ED/LH

DECISION N°96/58

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : affaire commune d'Yerres C/M. PRATS et Mme PAZIAUD
désignation d'avocats

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1996 relative à la constitution de partie civile et à la désignation d'avocats dans la procédure contentieuse citée en objet, à savoir la SCP WAQUET-FARGE-MAZAN, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour assurer la défense des intérêts de la commune devant la Cour de Cassation.

CONSIDERANT que Maître WAQUET, avocat aux Conseils, est empêché et ne peut donc assurer la défense de la commune,

DECIDE de désigner Maître Arnaud LYON-CAEN, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour assurer la défense des intérêts de la commune devant la cour de Cassation,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 934-21, article 665,

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 5 juillet 1996



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

